



Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »

Le Temps de l'histoire

Numéro 7 | 2005

Enfermements et éducations

De l'abandon à la reconquête. La résistance des familles d'origine populaire à l'égard de l'Assistance publique de la Seine (1870-1930)

Ivan Jablonka



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/1192>

DOI : 10.4000/rhei.1192

ISBN : 978-2-7535-1645-8

ISSN : 1777-540X

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 15 novembre 2005

Pagination : 229-255

ISSN : 1287-2431

Référence électronique

Ivan Jablonka, « De l'abandon à la reconquête. La résistance des familles d'origine populaire à l'égard de l'Assistance publique de la Seine (1870-1930) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 7 | 2005, mis en ligne le 06 juin 2007, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/1192> ; DOI : 10.4000/rhei.1192

De l'abandon à la reconquête.

La résistance des familles d'origine populaire à l'égard de l'Assistance publique de la Seine (1870-1930)

Ivan Jablonka ⁽¹⁾

Au milieu du XIX^{ème} siècle, un administrateur des hospices de Paris affirme que le législateur offre une solution de facilité aux parents désireux de se débarrasser de leur nouveau-né :

« Je me crois donc fondé à dire que faciliter les abandons, ainsi que le fait le projet de loi par le système des tours, c'est détruire l'esprit de prévoyance, relâcher les liens de famille, qu'il est si important de resserrer. [...] C'est affranchir les parents des obligations que la loi naturelle et la loi civile leur imposent. [...] C'est encourager les mauvaises mœurs, c'est provoquer à une action que la morale condamne et que la nature réprouve. C'est, enfin, exercer sur les classes que l'on prétend réformer une action démoralisante. » ⁽²⁾

La polémique sur les causes de l'abandon traverse le siècle. Les détracteurs du tour affirment qu'il tente et déresponsabilise les mères seules. Ses partisans, qui veulent à tout prix éviter les avortements et les infanticides, assignent les causes de l'abandon non dans le laxisme des autorités, mais dans le désespoir des filles-mères. C'est la raison pour laquelle, dans les années 1870 et 1880, des médecins comme Brochard militent à la fois pour la légalisation de l'abandon anonyme et pour le développement des aides aux mères seules. L'Assistance publique républicaine aura donc à cœur de rendre l'admission facile d'un point de vue administratif, mais sans intérêt d'un point de vue pécuniaire.

Cette analyse, en n'envisageant que l'alternative entre abandon définitif et maintien de l'enfant au domicile parental, néglige le fait que de nombreuses familles candidates à l'abandon finissent par récupérer leur enfant au bout d'un certain temps. Cette procédure de retrait anticipé est du reste prévue par la loi. L'administration accorde ces remises aussi bien « à des parents sortis de l'état de misère qu'à ceux qui paraissent être revenus à des sentiments plus moraux et plus humains ». ⁽³⁾ Le retrait de l'enfant par les parents entraîne la fin de la tutelle hos-

(1) Maître de conférences à l'université du Maine.

(2) L.-A. Boicervoise, *Quelques réflexions au sujet du projet de loi relatif aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins, présenté à l'Assemblée législative au nom de la Commission de l'Assistance publique dans sa séance du 22 mars 1850*, Paris, Revue municipale, 1850, p. 16.

(3) Jean Samaran, *Les pupilles de l'Assistance publique et leur condition légale*, thèse de doctorat soutenue à la Faculté de droit de l'université de Paris, Paris, Giard et Brière, 1907, p. 249.

(4) Jean-Pierre Bardet, Olivier Faron, « Des enfants sans enfance : sur les abandonnés de l'époque moderne », in Ègle Becchi, Dominique Julia, [dir.], *Histoire de l'enfance en Occident*, tome II, Paris, Seuil, 1998, p. 112.

(5) Voir Isabelle Robin, Agnès Walch, « Les billets trouvés sur les enfants abandonnés à Paris aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles », in Actes du colloque international tenu à Rome les 30 et 31 janvier 1987, *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^{ème}-XX^{ème} siècle*, EFR, n° 140, Rome, 1991, p. 981-991.

(6) La réflexion sur l'abandon des enfants dans la France contemporaine élimine ces trois causes et les remplace par une quatrième : les troubles psychologiques, qui empêchent la jeune femme d'assumer sa

pitalière avec quatre autres causes : le décès du pupille, l'émancipation par mariage, la dévolution d'une tutelle officieuse et l'arrivée à majorité. On parle alors de cessation de la tutelle *ex parte pupilli*. En ce qui concerne les enfants assistés, la tutelle ne prend jamais fin *ex parte tutoris*.

Controverses, législations et procédures illustrent donc la complexité du geste d'abandon. Encouragés par les dispositions légales, les parents abandonnent-ils résolument leur rejeton comme si l'hospice dépositaire leur donnait la possibilité d'une contraception *post-coïtum* ? Acculés à une décision fatale, subissent-ils dans la douleur la rupture des liens du sang, ignorant que celle-ci peut ne pas être irréversible ? L'attitude des familles à l'égard de l'Assistance publique est déterminante, dans la mesure où le sort que celle-ci réserve aux enfants entre souvent en contradiction avec les vœux initiaux des parents. Ainsi, les placements collectifs industriels, couramment pratiqués à la fin du XIX^{ème} siècle, déplaisent aussi bien aux parents qu'aux enfants : synonymes de contrainte, d'exploitation et d'abus, ils manifestent moins une éducation qu'une absence d'éducation. Comment les familles réagissent-elles à l'enrôlement usinier ? Alors même qu'elles ont accepté dans un premier temps de se voir retirer leur enfant, protestent-elles contre un mode d'élevage et d'entretien qu'elles n'ont pas choisi ? Subissent-elles passivement les choix que l'administration leur impose ou cherchent-elles à revenir sur un abandon qui a été prescrit par la misère ou diligenté par la loi ? En bref, il s'agit de déterminer si, à l'époque contemporaine, les dispositifs d'isolement et d'enfermement qui visent l'enfance irrégulière peuvent être contrebalancés par l'influence des familles.

1. L'Assistance publique, une solution de secours ?

La « liturgie de l'abandon »,⁽⁴⁾ reproduite à l'infini par des générations de mères, a donné lieu à une véritable analyse anthropologique. Le déchiffrement des billets épinglés sur les nouveau-nés, qui contiennent souvent la même litanie de regrets, de plaintes, d'excuses, de souhaits,⁽⁵⁾ permet aux historiens d'éclairer l'état d'esprit des parents. Mais l'homogénéité de cette infra-littérature dissimule une grande variété de situations. Les dossiers de pupilles, malgré la partialité de l'administration, laissent transparaître trois formes de défaillance parentale : la détresse sociale, la démission volontaire et l'indignité. Cette descente aux enfers parentaux vise à explorer les raisons pour lesquelles un indi-

vidu est conduit à renoncer à une qualité biologique, sociale et affective qu'il possédait de droit et de fait.

1.1. La misère et la honte : le désarroi des mères seules

À la fin de l'Ancien Régime et au XIX^e siècle, un certain nombre de filles-mères connaissent une situation de grande détresse. Plusieurs facteurs expliquent qu'elles aient si fréquemment recours à l'abandon : la misère, la réprobation de l'illégitimité, l'infériorité civile des femmes.⁽⁶⁾

La pauvreté fait figure d'explication universelle. Dans les billets trouvés sur les enfants abandonnés, elle est le premier motif invoqué ; c'est la même explication que proposent les contes (qu'on songe par exemple au *Petit Poucet*). À partir de la Révolution, les politiques qui entendent soulager le malheur des filles-mères et des enfants trouvés établissent toujours un lien entre abandon et pauvreté. Conformément aux conclusions du Comité pour l'extinction de la mendicité, présidé en 1790 par La Rochefoucauld-Liancourt, la Constitution du 3 septembre 1791 proclame qu'il sera créé « un établissement de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, fournir du travail aux pauvres valides ». C'est la loi du 29 mars 1793 et le décret du 28 juin 1793 qui organisent le service des enfants assistés. Le décret du 28 juin dispose : « La Nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés. »⁽⁷⁾ Au XIX^e siècle, le problème devient encore plus aigu : l'industrialisation et l'urbanisation contribuent à appauvrir une large frange de la population ouvrière et domestique, privée des vieilles solidarités villageoises.

En deuxième lieu, c'est l'illégitimité de l'enfant qui pousse la mère à s'en séparer, du moins dans les grandes villes françaises (en Italie, on abandonne aussi les légitimes). Selon Rachel Fuchs, le meilleur critère pour justifier la quantité d'abandons à un moment donné n'est pas l'indice économique mais le taux d'illégitimité.⁽⁸⁾ Parmi les enfants illégitimes, en effet, une très grande proportion est vouée à être abandonnée. Pour les démographes, « les enfants assistés sont essentiellement des enfants naturels ».⁽⁹⁾ Or, à partir du XVIII^e siècle, le taux d'illégitimité augmente régulièrement. Sur l'ensemble du territoire, il représente 1,3 % au milieu du XVIII^e siècle, 4,4 % au début du

maternité. Sur cette question, voir Catherine Bonnet, *L'accouchement sous X, un geste d'amour*, éditions Odile Jacob, 1990.

(7) Voir Jacques Dehaussy, *L'Assistance publique à l'enfance. Les enfants abandonnés*, Paris, Sirey, 1951, p. 36 sq.

(8) Rachel Fuchs, *Poor and Pregnant in Paris. Strategies for Survival in the Nineteenth Century*, Rutgers University Press, New Brunswick, New Jersey, 1992, p. 225.

(9) Alfred Nizard, Monique Maksud, « Enfants trouvés, reconus, légitimés. Les statistiques de la filiation en France aux XIX^e et XX^e siècles », *Population*, 1977, n° 6, p. 1164-1166.

(10) Voir Marie-Claude Phan, « La séduction impunie ou la fin des actions en recherche de paternité », in Actes du colloque international tenu du 12 au 14 avril 1989, *Les femmes et la Révolution française. L'individuel et le social. Apparitions et représentations*, tome II, Presses universitaires du Mirail, 1990, p. 53-64.

(11) Les servitudes de la mère seule ont été mises en lumière, à partir de la fin des années 1970, par les travaux pionniers de quelques historiennes. On citera, entre autres, Françoise Paul-Lévy, *L'amour nomade : la mère et l'enfant hors mariage, XVIème-XXème siècle*, Seuil, Paris, 1981 ; Nadine Lefaucheur, « Du traitement social et sociologique de la maternité célibataire », *Annales de Vaucluse*, n° 19, 1982 ; et Arlette Farge, Christiane Klapisch-Zuber, [dir.], *Madame*

ou mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine, XVIIIème-XXème siècles, éditions Montalba, Paris, 1984.

(12) Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES) de la mairie de Paris, dossier de Berthe Castaneda, abandonnée, née le 4 septembre 1882, admise le 21 juin 1890 (à sept ans et demi). Pour des raisons de confidentialité, tous les noms de pupilles cités sont des pseudonymes.

(13) DASES, dossier de Henri Taverny, abandonné, né le 9 avril 1922, admis le 12 août 1922 (à quatre mois).

XIXème siècle, 7,4 % au milieu du XIXème siècle et 8,7 % à la fin du siècle. On note toutefois une diminution des abandons parmi les enfants illégitimes : ceux-ci passent de 18 % vers 1910 à 13 % vers 1925 et à 4 % dans les années 1950. Quoi qu'il en soit, le refus du père de reconnaître l'enfant s'apparente à un abandon, dans la mesure où, naturel et non reconnu, celui-ci a de fortes chances d'être conduit à l'hospice dépositaire par sa mère.

Pour cette raison, on ne peut envisager une histoire de l'abandon sans prendre en compte l'infériorité statutaire que les femmes endurent jusque dans le premier XXème siècle. À partir du XVIIème siècle, les femmes sont de moins en moins bien protégées contre leurs séducteurs. La recherche de paternité est violemment dénoncée sous la Révolution. En 1793, Berlier assimile la fille-mère à une prostituée qui essaie de faire endosser son enfant au plus riche de ses amants, et Cambacères dénonce l'« odieuse recherche de la paternité ». L'article 340 du Code civil de 1804 interdit la recherche de paternité, sauf en cas d'enlèvement : désormais, un enfant naturel repose sur la femme non mariée, c'est-à-dire sur la fille-mère. L'article 340, qui exempte les hommes de toute responsabilité, ne sera pas remis en cause avant la loi de 1912.⁽¹⁰⁾

L'abandon dépasse donc de loin la simple pauvreté : la réprobation de l'illégitimité et l'incapacité civile de la femme l'obligent à résoudre, au détriment de son enfant, le conflit entre vie productive et vie reproductive. Victimes d'une législation conçue par des hommes, insuffisamment protégées par le droit, les filles-mères sont tournées vers leur propre survie, dût-elle se payer d'un abandon.⁽¹¹⁾ Le mépris qui accable les mères seules se lit parfois dans les procès-verbaux. En juin 1890, l'enquêteur

manifeste sa désapprobation à l'égard d'une lingère sans ressource qui délaisse sa fille de sept ans avec une « mauvaise attitude [*et une*] indifférence complète ». ⁽¹²⁾ Au lendemain de la première guerre mondiale, un fonctionnaire de l'hospice juge qu'il n'y a « rien à faire : [*cette mère est*] têtue, l'œil mauvais, aucun bon sentiment, persiste dans sa décision. [*Elle*] n'aime pas son fils : c'est l'abandon ». ⁽¹³⁾

Le plus souvent, cependant, les filles-mères acceptent de justifier leur geste. Leurs déclarations trahissent souvent des situations de grande détresse. En août 1909, plusieurs mois après avoir abandonné ses deux filles et son fils, une mère supplie le directeur général de l'Assistance publique à Paris : « Quand vous les verrez, dites-leur que leur pauvre maman ne les oublie pas ; que la misère seule m'a fait faire ce que j'ai fait d'eux. [...] Oh ! Je vous en prie, Monsieur, parlez-leur un peu de leur pauvre maman. » ⁽¹⁴⁾ En mai 1922, une mère, domestique à Saint-Denis, écrit au directeur général pour le prévenir qu'elle se sépare de sa petite fille âgée de quatre mois : « Me trouvant dans la misère, n'ayant pas de travail, [...] je sais que je ne la reverrai jamais, mais mieux vaut l'abandonner que d'en faire une petite malheureuse plus tard. » Deux mois plus tard, l'enfant se trouve à l'état d'abandon chez sa nourrice dans le Loir-et-Cher. ⁽¹⁵⁾

Le désespoir des mères privées de leur enfant ne s'éteint pas. En 1898, une mère dont la fillette a été admise sept ans plus tôt à l'Assistance publique de la Somme demande de ses nouvelles et supplie l'inspecteur départemental : « Ayez la bonté de faire une croix sur votre registre pour lui faire voir que je ne l'oublie pas. » ⁽¹⁶⁾ Nés d'un père alcoolique décédé et d'une mère « extrêmement grossière et brutale », deux garçons sont admis à l'Assistance publique de la Seine en 1934. Dès le début, la mère supplie qu'on lui restitue ses fils. En février, elle demande au directeur de « ne pas envoyer le petit Jacques trop loin de chez moi [*afin*] que je puisse le voir comme je veux et qu'il ne soit pas malheur [*sic*] car vous devez bien le comprendre que c'est dur quand il faut se séparer de ses enfants. [...] [*C'est*] déjà bien malheur pour lui d'être supprimé [*sic*] des caresses de son père. [...] Tous les jours il réclame son père, maintenant ne plus avoir sa mère tous les jours c'est un petit malheur. »

De 1936 à 1948, cette mère adresse à l'administration pas moins de 52 lettres pour obtenir des nouvelles de ses fils. ⁽¹⁷⁾

Ces suppliques dissimulent cependant une réalité plus complexe. D'abord, il arrive que les mères seules renoncent à un enfant pour conserver les autres.

(14) DASES, dossier de Gertrude Muïds, abandonnée, née le 30 mars 1902, admise le 28 décembre 1908 (à six ans et demi).

(15) DASES, dossier de Micheline Favre, abandonnée, née le 5 mai 1922, admise le 8 septembre 1922 (à quatre mois).

(16) Archives départementales de la Somme, 3 X 11, dossier de Bérandère Macquet, moralement abandonnée, née le 20 mai 1882, admise en 1891 (à neuf ans), placée dans la Somme.

(17) DASES, dossier de Hubert Marc, abandonné, né le 31 juillet 1922, admis le 12 mars 1934 (à onze ans et demi).

(18) Archives de la Ville de Paris (AVP), EA 3320, dossier de Henriette Imbert, abandonnée, née le 30 décembre 1878, admise le 21 janvier 1879 (à trois semaines).

(19) DASES, dossier de Gisèle Nabaud, abandonnée, née le 5 octobre 1903, admise le 16 mars 1911 (à sept ans).

(20) DASES, dossier de Honorine Grubert, abandonnée, née le 9 juillet 1902, admise le 28 janvier 1913 (à dix ans et demi).

(21) DASES, dossier de Berthe Caset, abandonnée, née le 24 juillet 1902, admise le 23 août 1911 (à neuf ans).

(22) Sur la question controversée du « sentiment de l'enfance », voir Philippe Ariès,

L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Paris, Plon, 1960 ; et Élisabeth Badinter, *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel (XVIII^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Paris, Flammarion, 1980.

(23) DASES, dossier de Frédéric Gâche, orphelin, né le 20 mars 1902, admis le 9 février 1911 (à huit ans et demi).

(24) DASES, dossier de Jean Nyons, orphelin, né le 20 mai 1903, admis le 19 janvier 1916 (à douze ans et demi).

(25) DASES, dossier de Bernard Mangin, abandonné, né le 15 janvier 1902, admis le 28 novembre 1918 (à seize ans et demi).

(26) DASES, dossier de Maurice Laleu, abandonné, né le 30 octobre 1882, admis le 7 février 1892 (à neuf ans).

En 1879, une mère célibataire de trente ans, née dans le Pas-de-Calais et domestique à Paris, abandonne son bébé de trois semaines parce qu'elle a déjà un autre enfant à sa charge.⁽¹⁸⁾ En mars 1911, une femme seule et endettée, mère de deux filles nées de pères différents, décide de placer son aînée :⁽¹⁹⁾ « Il y a vraiment assez longtemps que cette pauvre enfant est privée de tout et [qu'elle reste] tout le temps chez les autres en attendant mon retour de l'atelier le soir. » À l'Assistance publique, « elle aurait au moins à manger tous les jours et elle aurait chaud ». D'autre part, des femmes mariées en situation de détresse sociale peuvent abandonner leurs enfants. En janvier 1913, par exemple, une mère, qui « paraît digne d'intérêt », abandonne sa fille légitime âgée de dix ans et demi : elle explique qu'elle a dû quitter son mari alcoolique qui la brutalisait et la laissait sans ressources.⁽²⁰⁾ Enfin, la brutalité et l'inconséquence de certains hommes ne doivent pas faire oublier le cas, complémentaire des filles-mères, des « garçons-pères ». Ces hommes pauvres et seuls, abandonnés par leur femme, se résolvent aussi à abandonner leurs enfants. En août 1911, un journalier se présente à l'hospice dépositaire avec sa fillette âgée de neuf ans :⁽²¹⁾ sa femme l'a quitté il y a deux ans et, trop pauvre pour élever son enfant, il doit s'en séparer « avec beaucoup de peine ».

Faute de pouvoir garder leur enfant, ces mères et ces pères estiment qu'ils lui réservent un sort plus enviable en le confiant à l'Assistance publique. L'abandon s'apparente alors à un suprême acte d'amour.⁽²²⁾ Mais ce pari est ambigu : les parents se séparent de l'enfant pour son bien, de même que certains parents se résolvent à placer un enfant difficile en institution dans l'espoir qu'il y sera mieux élevé.

1.2. La démission : les parents volontaires à l'abandon

Quand l'enfant ne dépend pas directement de ses parents biologiques, l'abandon se produit souvent dans l'indifférence. En février 1911, un homme place en nourrice le fils de sa concubine décédée ; impayée, la nourrice le remet à la police peu après. « L'enfant n'a pas de famille », écrit le commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts.⁽²³⁾ Après la mort de ses parents, un orphelin a été élevé pendant des années par son oncle, journalier à Orléans. En novembre 1915, celui-ci déclare qu'il ne veut plus garder son neveu, alors âgé de douze ans. L'enfant est déposé à l'hospice dépositaire d'Orléans, qui le remet à l'Assistance publique de la Seine deux mois plus tard.⁽²⁴⁾ À l'âge de seize ans et demi, un arriéré mental peu développé physiquement est admis dans le service des enfants assistés : après la mort de son deuxième mari, sa belle-mère ne voulait plus le garder. Son père l'avait d'abord placé dans un établissement de Haute-Marne.⁽²⁵⁾ Dans ce cas, l'Assistance publique fait office d'institution spécialisée gratuite.

Les plus indifférents sont sans doute les parents lointains qui rejettent l'enfant faute d'y être suffisamment attachés ; mais de nombreux parents biologiques abandonnent leur progéniture parce qu'ils s'estiment incapables d'assumer son éducation. Irrités par les fredaines de leur enfant, dépassés par la situation, ils s'en remettent à l'autorité de l'Assistance publique. En février 1892, un garçon de neuf ans est abandonné volontairement par sa mère « parce qu'il est indocile et s'est fait renvoyer de l'école ».⁽²⁶⁾ En septembre 1896, un garçon de quatorze ans est arrêté pour vagabondage et le vol de trois œufs. Sa mère, remariée, refuse de le reprendre : son fils est immatriculé comme enfant abandonné.⁽²⁷⁾ En 1895, une indigente habitant à Paris a placé ses deux enfants en dépôt ; deux ans plus tard, elle reprend l'un mais laisse l'autre en raison de sa mauvaise conduite.⁽²⁸⁾

Pour les parents biologiques comme pour les parents lointains, l'abandon est utilisé comme une sorte de correction paternelle. En vertu de l'article 375 du Code civil et suivants, les « pères justiciers » peuvent demander l'internement administratif de leur enfant. Héritier des lettres de cachet d'Ancien Régime, le droit de correction paternelle est appliqué à 75.000 mineurs entre 1846 et 1913 (dont 40 % de filles), soit environ 1.000 enfants par an.⁽²⁹⁾ Les démissions parentales au profit de l'Assistance publique se multiplient dans les années 1890, au moment où la correction paternelle amorce l'irréversible déclin qui

(27) DASES, dossier de Louis Héno, abandonné, né le 6 février 1882, admis le 24 septembre 1896 (à quatorze ans et demi).

(28) DASES, dossier de Simon Échevin, abandonné, né le 19 janvier 1882, admis le 22 octobre 1895 (à quatorze ans).

(29) Voir Bernard Schnapper, « La correction paternelle et le mouvement des idées au XIX^e siècle (1789-1935) », in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 523-553 ; et Pascale Quincy-Lefebvre, *Familles, institutions et déviances. Une histoire de l'enfance difficile. 1880-fin des années trente*, Paris, Economica, 1997.

(30) DASES, dossier de Désiré Lalande, orphelin, né le 25 août 1882, admis le 20 mai 1891 (à huit ans et demi).

(31) DASES, dossier de Marie Pichon, abandonnée, née le 20 janvier 1890, admise le 17 février 1899 (à neuf ans).

(32) DASES, dossier de Thérèse Gouhier, en dépôt, née le 25 janvier 1902, admise le 5 juin 1915 (à treize ans).

conduira à sa suppression en 1935. Le mineur, assimilé par ses parents à un pré-délinquant, ne relève plus selon eux de l'éducation familiale privée. L'Assistance publique semble être alors l'antichambre de la maison de correction.

En mars 1891, un homme abandonne sa nièce de douze ans et son neveu de huit ans qu'il élevait depuis la mort de leur père survenue trois ans auparavant. D'après lui, les enfants sont devenus trop difficiles. La fillette découche, vole et emprunte de l'argent à son nom, tandis que son petit frère l'imité : « Leur caractère vicieux m'oblige à les abandonner moralement et ce dans le plus bref délai. [...] Je prie donc l'Assistance publique de les placer dans les maisons où ils seront élevés et soumis à une surveillance continuelle. » L'employé de l'hospice dépositaire note dans le dossier des enfants que ce placement « serait une sorte de punition que [*cet oncle*] veut leur infliger ». Devant cette phrase, la main du directeur général a tracé deux points d'interrogation en signe de perplexité.⁽³⁰⁾ En février 1899, un couple de parents employés dans une fabrique d'instruments de précision demandent l'admission de leur fille de neuf ans chez les aliénés, arguant qu'elle est vicieuse et d'une « malpropreté révoltante ». Le médecin ayant attesté que la fillette était douce, gentille et intelligente malgré un fort bégaiement, elle est adressée plus opportunément à l'Assistance publique.⁽³¹⁾

Une fois les garnements confiés à l'Assistance publique, les parents vérifient si leur conduite s'améliore. Abandonnée en juin 1915 pour avoir volé de l'argent, des bouteilles et des couverts en argent à une voisine, une fillette de treize ans est poursuivie par la vindicte de sa mère. En décembre, celle-ci adresse à sa fille placée à Berck une lettre pleine de reproches dans laquelle elle lui annonce qu'elle a remboursé la somme et les objets volés pour un montant total de cinquante francs : « Mme M. m'a dit que tu avais un toupet, que tu te prenais sans doute pour une héroïne après tout le tort que tu lui avais fait. [...] Je te défends de m'écrire, je te maudis et ne te connais plus. » Elle donne tout de même à sa fille l'adresse de son père actuellement mobilisé.⁽³²⁾ En février 1915, un petit voleur de onze ans dont le père est mobilisé est acquitté par le tribunal civil de Romorantin comme ayant agi sans discernement et confié à l'Assistance publique jusqu'à sa majorité. Deux ans plus tard, la mère remariée souhaite récupérer son fils : « Nous sommes aujourd'hui à même de le surveiller efficacement. [...] La leçon lui a certainement

profité ; et nous sommes sûrs que dorénavant nous réussirons avec lui. »⁽³³⁾ Pour cette mère, le séjour de l'Assistance publique aura servi de « leçon » au jeune délinquant. La guerre n'est peut-être pas étrangère à ces errements enfantins et à ces désistements parentaux. Encore cette mère propose-t-elle à l'administration de reprendre son fils.

Mais l'abandon volontaire (tout comme la correction paternelle) devient absurde dès lors que les parents sont soupçonnés d'avoir eux-mêmes contribué au malheur de leur enfant. Dès lors, il s'agit moins de soulager le désespoir d'un père que de protéger des enfants maltraités tout en essayant de tuer dans l'œuf leurs déviances. À partir des années 1880, le législateur et l'administration s'efforcent de retirer aux familles déficientes leur enfant pour l'élever dans le droit chemin aux frais de la collectivité.

1.3. L'indignité : les mauvais parents

Dans la majeure partie du XIX^{ème} siècle, l'administration ne prévoit rien pour l'accueil des adolescents vivant dans la marginalité, puisqu'une circulaire ministérielle de 1823 refuse l'accès au service des enfants âgés de plus de douze ans. À partir de 1838, l'Hospice des enfants trouvés reçoit bien quelques grands enfants, mais la plupart des adolescents sans famille sont voués à vagabonder. Pour pallier cette lacune, le conseil général de la Seine étudie, le 6 décembre 1879, un projet visant à admettre à l'Assistance publique de la Seine des enfants de plus de douze ans vivant sans abri ni secours. Adopté à la session de novembre 1880, le projet conduit à la création du service des moralement abandonnés à partir du 1^{er} janvier 1881. Ce service accueille les petits vagabonds de douze à seize ans, les enfants maltraités par leurs parents, ainsi que les mineurs acquittés selon l'article du Code pénal.

L'expérience est assez probante pour que la notion d'« abandon moral » soit étendue au pays tout entier. Préparée par la loi Tallon de 1874 relative aux enfants de forains, la loi sur les enfants moralement abandonnés est votée à l'Assemblée le 24 juillet 1889. Elle prévoit de déchoir de leurs droits les parents d'enfants maltraités et de confier ces derniers à l'Assistance publique ; selon l'article 17 du titre II, les parents peuvent également « déléguer » leurs droits de puissance paternelle à l'administration. Ce texte est équivoque. Tout en protégeant l'enfance malheureuse (et notamment les enfants martyrs victimes

(33) DASES, dossier de Raymond Roussel, en garde, né le 13 août 1903, admis le 24 février 1915 (à onze ans et demi).

(34) Voir Sylvia Schafer, *Children in Moral Danger and the Problem of Government in Third Republic France*, Princeton, Princeton University Press, 1997.

de parents indignes), il s'attache à lutter contre la délinquance juvénile dans les milieux populaires et à rééduquer les petits vagabonds. En brouillant les frontières entre enfance coupable et enfance victime, il renouvelle le préjugé selon lequel les enfants sans famille représentent peu ou prou un danger pour la société. La loi de 1889 confirme explicitement l'Assistance publique dans sa mission éducative : non seulement elle doit sauver de la mort les enfants trouvés et abandonnés, les pourvoir d'un placement et superviser leur éducation, mais elle est désormais chargée de rééduquer les moralement abandonnés, « ces orphelins dont les parents sont vivants » (selon l'expression de Jules Simon), en leur montrant le droit chemin en lieu et place d'une famille défaillante. La loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences et actes de cruauté envers les enfants participe du même esprit : en prenant en charge à la fois les enfants « victimes et auteurs » d'infractions pénales, elle approfondit le rapprochement entre enfance coupable et enfance malheureuse. Tout en aggravant certaines peines, elle donne davantage de raisons à l'État pour intervenir contre l'autorité du père. Une nouvelle catégorie est créée qui relève encore de l'Assistance publique : celle des enfants « en garde ». ⁽³⁴⁾

La diversification des modes d'assistance reflète le pouvoir que l'administration a gagné au détriment des familles, et notamment de l'autorité paternelle. De simple réceptacle habilité à recevoir le trop-plein des nouveau-nés indésirables, l'Assistance publique est devenue une instance éducative prête à se substituer aux familles incapables d'élever un enfant par elles-mêmes. Ce n'est pas l'institution familiale qui est remise en cause à la fin du XIX^{ème} siècle, mais l'éducation donnée au sein des classes populaires et la prégnance du lien biologique. Selon la loi de 1889, un enfant peut être élevé par une autre famille si son intérêt y gagne : le lien du sang s'efface devant l'intérêt de l'enfant, ce qui prépare la législation de l'adoption de mineurs mise en œuvre à partir des années 1920.

La notion d'indignité parentale, définie par le législateur mais laissée dans une large mesure à l'appréciation des enquêteurs de l'Assistance publique, dépasse de très loin les seuls actes de barbarie. Les enfants martyrs, protégés par les lois de 1889 et de 1898, sont pourtant les premiers à bénéficier de la disqualification de leurs parents au profit de l'administration. En mai 1882, une fillette de douze ans née dans le III^{ème} arrondissement de Paris est admise

comme enfant moralement abandonnée au motif qu'elle vagabonde. Le rapport de l'enquêteur précise toutefois :

« Cette enfant est accusée de vagabondage. L'expression est impropre. Il lui est arrivé, en effet, à deux ou trois reprises, de s'enfuir de la maison pour échapper aux mauvais traitements de sa mère, qui la roue de coups sous le moindre prétexte. Chaque fois, quelques instants après, la police l'a recueillie errant sans but et très effrayée de se trouver seule sur la voie publique. Ce n'est pas là du vagabondage. La concierge m'a dit que si l'enfant n'avait pas trouvé un refuge à l'Assistance, les voisins se proposaient de dénoncer la mère au commissaire du quartier. La jeune Lassalle se plaît beaucoup à l'hospice où, a-t-elle dit à ceux qui sont venus la visiter, "on lui donne du bon sirop pour son rhume et jamais de coups" (*sic*). C'était l'inverse, chez elle. »⁽³⁵⁾

Tout au long du XX^{ème} siècle, la déchéance paternelle permet de protéger les enfants martyrs tout en confortant une certaine conception de la famille, de la maternité et de l'éducation. En 1934, un garçon de dix ans est admis à l'Assistance publique dans la catégorie des moralement abandonnés. Il vivait jusqu'ici avec son père et sa belle-mère, trois fois expulsés pour non-paiement de loyer. Mal nourri, mal vêtu, chargé de nombreuses corvées, il était « considéré comme un enfant martyr ». ⁽³⁶⁾ En 1940, un pupille de dix-huit ans fait parvenir au directeur d'agence une longue lettre justificative, dans laquelle il se propose de raconter sa vie « depuis [sa] naissance jusqu'à ce jour ». Après être resté dix ans en nourrice avec sa sœur, il est repris par sa mère qui le bat. La petite fille finit par mourir des mauvais traitements que sa mère lui inflige : « J'appris comment ma sœur Louissette mourut car ma mère me le prouva par ses coups de toute sorte presque comme un martyr. » La mère est arrêtée et condamnée à trois ans de prison, « ce qui ne fit pas revenir Louissette ». Le garçon se souvient qu'il est alors placé dans un préventorium pour se remettre de ses blessures, après quoi il est confié définitivement à l'Assistance publique. ⁽³⁷⁾

Dans le même mouvement, les lois de 1889 et de 1898 traquent la non-conformité morale des parents. Avant de retirer un enfant à ses parents biologiques, l'administration diligente des enquêtes à domicile. Comme les assistantes sociales et les magistrats, les fonctionnaires chargés de ces enquêtes jugent les parents à l'aune de valeurs qui ne sont pas les leurs : pour Michelle Perrot, tandis que les familles bourgeoises se privatisent, les milieux populaires sont

(35) AVP, EA 4150, dossier de Marie Lassalle, moralement abandonnée, née le 25 mars 1870, admise le 9 mai 1882 (à douze ans).

(36) DASES, dossier de Paul Felstin, moralement abandonné, né le 24 juin 1922, admis le 9 novembre 1932 (à dix ans).

(37) DASES, dossier de Xavier Goubert, en garde victime, né le 21 novembre 1922, admis le 25 mai 1935 (à douze ans et demi).

(38) Michelle Perrot, « L'enfance révolutionnée par la Révolution ? Parents et enfants au XIX^e siècle », in Marie-Françoise Lévy, [dir.], *L'Enfant, la famille et la Révolution française*, Actes du colloque tenu en janvier-février 1989 à Paris, Urban, 1990, p. 411.

(39) DASES, dossier de Pascale Maty, moralement abandonnée, née le 1^{er} octobre 1922, admise le 24 février 1929 (à six ans).

(40) Sur ce thème, voir Luc Boltanski, *Prime éducation et morale de classe*, Paris, Mouton, 1969 ; Jacques Donzelot, *La Police des familles*, Paris, éditions de Minuit, 1977 ; et Philippe Meyer, *L'enfant et la raison d'État*, Paris, Seuil, coll. Points, 1977.

progressivement contrôlés au nom d'un « intérêt de l'enfant » plus social qu'individuel.⁽³⁸⁾ En 1929, une petite fille de six ans est admise à l'Assistance publique dans la catégorie des moralement abandonnés : sa mère, condamnée onze fois pour vol, s'est vu retirer la garde. La fillette, qui vivait dans un taudis avec cette dernière et son amant ivrogne, avait sous les yeux, selon l'enquêteur, les « exemples les plus pernicious ». La mère incarcérée à Saint-Lazare ayant averti l'administration qu'elle irait chercher sa fille sitôt libérée, le directeur général de l'Assistance publique ordonne que l'enfant soit « pourvue d'un placement ignoré de sa famille ». Non seulement la mère écrit une dizaine de lettres à l'administration entre 1930 et 1933, mais elle réussit à faire parvenir à sa fille plusieurs cartes postales envoyées de Levallois-Perret et signées « ta maman qui t'aime ». Dès le mois de juillet 1930, le directeur interdit toute relation avec les parents sous peine de changement d'agence.⁽³⁹⁾

Morbidité du milieu d'origine, immoralité supposée de la famille justifient la déchéance parentale. L'Assistance publique, garante de l'intérêt de l'enfant, édicte les normes sans le respect desquelles une éducation ne saurait être approuvée. Il s'agit de normaliser les pratiques en imposant par le haut un « sentiment de l'enfance » bien précis et en voie de codification. Comment les parents s'accommodent-ils de cette « police des familles » ?⁽⁴⁰⁾ Les familles vulnérables, misérables ou incapables d'élever leur enfant se laissent-elles définitivement déposséder ?

2. Le combat pour la récupération de l'enfant

Stricto sensu, l'abandon d'enfant est volontaire, même s'il est le fruit de circonstances qui s'imposent aux parents, par exemple la misère ou la réprobation de l'illégitimité. Dans la majorité des cas, les enfants abandonnés ne sont pas arrachés autoritairement à leur famille. L'administration accueille des enfants jeunes ou âgés que leurs parents conduisent à l'hospice dépositaire en connaissance de cause, croyant leur assurer un avenir meilleur. Or il arrive que les familles se récusent, regrettent leur geste et souhaitent récupérer leur enfant, à plus forte raison si le placement contrevient aux vœux qu'ils ont formés pour l'éducation de celui-ci. Comment les familles réagissent-elles face à l'enfermement et à l'exploitation de l'enfant en situation d'abandon ?

L'Assistance publique de la Seine, en effet, place une petite proportion de ses pupilles dans des manufactures et des usines. Les premiers placements indus-

trials collectifs ont lieu dans la région de Lyon en 1766. Sous le Directoire et l'Empire, l'essor du machinisme et le besoin d'une main-d'œuvre peu qualifiée conduisent le patronat à faire appel aux hospices d'enfants trouvés. Pour répondre aux exigences de la libre entreprise, décharger l'administration et assurer un débouché professionnel aux pupilles, le législateur encourage le placement collectif d'enfants dans les manufactures. L'article 15 de l'arrêté du 30 ventôse an V offre à l'administration la possibilité de placer en manufacture les enfants assistés de plus de douze ans ; cette décision sera confirmée par l'arrêté du 8 pluviôse an IX de Chaptal.⁽⁴¹⁾

Au début de la Troisième République, l'accueil de plusieurs milliers d'enfants moralement abandonnés laisse sur les bras des administrateurs des pupilles âgés, de culture urbaine et donc impropres au placement familial rural. L'Assistance publique de la Seine ouvre alors des établissements professionnels destinés à former ces enfants. L'école D'Alembert de Montévrain, créée en 1882, forme aux métiers du livre et du meuble. Au début, elle est réservée aux moralement abandonnés, puis elle est progressivement ouverte à toutes les catégories d'enfants assistés, simples abandonnés, orphelins et trouvés. L'école Le Nôtre à Villepreux, fondée la même année, spécialise les pupilles dans le jardinage et l'horticulture. Elle accueille des enfants de plus de quatorze ans munis du certificat d'études ; au bout de trois ans, l'élève passe un examen et devient jardinier. L'école maritime de Port-Hallan fonctionne brièvement, de 1893 à 1903, pour les garçons assistés de plus de treize ans. Elle produit des matelots pour la marine marchande et militaire. Enfin, l'école professionnelle et ménagère d'Yzeure, en activité de 1884 à 1918, enseigne aux filles la couture, la confection et la tapisserie.

Surtout, l'administration collabore avec des entrepreneurs désireux d'embaucher une main-d'œuvre malléable et peu exigeante. Ainsi, à la fin du XIX^{ème} siècle, le directeur de l'agence de Romorantin accepte que certains de ses pupilles travaillent à la verrerie voisine de Vierzon. En 1880, un inspecteur en visite dans la Somme ne s'émeut pas que plusieurs dizaines de pupilles soient placés dans les filatures, où la discipline quant aux mœurs est « très sévère » : en effet, les « élèves ne peuvent que gagner à être soumis à un tel régime, alors surtout qu'ils gagnent de bons salaires ».⁽⁴²⁾ À Bois-Colombes, les époux Délivré proposent d'enseigner aux jeunes filles assistées de la Seine l'état de fleuriste

(41) Voir Daniel Laplaige, *Paris et ses « sans famille »*. *Les solutions apportées à l'enfance orpheline et abandonnée du département de la Seine de 1793 à 1869 par la charité privée et l'Assistance publique*, thèse de troisième cycle, Paris VII, 1983, p. 189 sq.

(42) AVP, D1X4 29, volume unique, *Rapport d'inspection de l'agence d'Abbeville (juillet 1880), exercice 1879*.

(43) Voir Pierre Pierrard, *Enfants et jeunes ouvriers en France (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Éditions Ouvrières, 1987, p. 117 *sq.* ; et I. Gallois, *L'éducation professionnelle et collective des enfants assistés (1840-1920)*, DEA en histoire sous la direction de Jean-Noël Luc, Paris IV Sorbonne, 2002, p. 157-200.

(44) Daniel Murat, *Les Enfants abandonnés et secourus dans le Gard de 1791 à 1904. Assistance publique, assistance privée*, 2 vol., thèse de doctorat en histoire sous la direction de Gérard Cholvy, Montpellier III, 1994, p. 156.

(45) Cité par Pierre Pierrard, *op. cit.*, p. 79.

dans une fabrique de fleurs artificielles. L'administration signe un contrat d'exclusivité en 1885, mais dès avant cette date elle fournit une main-d'œuvre nombreuse et mal payée, alors même que la fabrication de fleurs artificielles est un métier sous-qualifié et dangereux pour la santé des ouvrières.⁽⁴³⁾ De la même manière, les pratiques de M. Estran, filateur de soie à Mirmande (Drôme), donnent lieu à un scandale à la fin des années 1880 : les jeunes filles, le plus souvent dévideuses de cocons, gagnent deux francs par mois et sont maltraitées. Les Assistances publiques de province signent aussi des contrats avec des établissements privés : la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles vicieux leur fournit une main-d'œuvre nombreuse et docile. Les hospices collaborent avec de gros établissements industriels, comme dans le Gard où 23 % des jeunes filles assistées deviennent ouvrières du textile, encadrées par des religieuses.⁽⁴⁴⁾

Tous ces placements se révèlent vite calamiteux. Conditions de vie déplorables, mauvais traitements, absence de qualification suscitent les plaintes des petits employés. Pauvres, déboussolées ou déchues de leur droit, les familles d'origine populaire acceptent-elles ces abus ?

2.1. La confiance des familles

Pour beaucoup de parents sans emploi, domestiques ou ouvriers, l'admission à l'Assistance publique est une chance pour l'enfant, qui au moins mangera à sa faim et sera convenablement logé. Dans les années 1880, le service des moralement abandonnés de la Seine offre aux pupilles un substitut d'apprentissage, à l'époque où la formation professionnelle est inexistante. Limité à quelques initiatives privées sous la monarchie de Juillet, oublié par les réformes Ferry des années 1880, l'apprentissage est cantonné, à la fin du siècle, à la seule formation de l'élite ouvrière. En 1902, le Conseil supérieur du travail exige en vain « qu'une instruction professionnelle en rapport avec l'état choisi soit donnée à l'enfant de moins de dix-huit ans, de façon qu'il ne soit pas condamné à rester toute sa vie un manœuvre ».⁽⁴⁵⁾ Ce vœu pieux n'empêche pas qu'au tournant du siècle l'ouvrier se forme encore sur le tas. Ceci explique l'insistance des parents à faire bénéficier leur enfant des placements industriels collectifs de l'Assistance publique.

En mars 1882, une mère en détresse se tourne vers le directeur général de l'Assistance publique à Paris : « Je désirerais placer ma fille Alice, dont l'acte

de naissance est ci-joint, étant seule pour élever trois enfants, je ne puis les surveiller dans la journée, travaillant dans l'usine Farcot. Si vous pouvez m'accorder cette demande, je vous serai très reconnaissante. » Le député de la Seine appuie cette demande : dans un mot transmis à l'Assistance publique, il explique qu'il a « l'honneur de recommander la présente requête au bienveillant intérêt de l'administration ». Il faut le décès de sa mère pour que l'enfant, âgée de huit ans, soit enfin admise aux moralement abandonnés. Un enquêteur atteste que « le père manoeuvre a deux autres enfants en bas âge et [*que*] la mort récente de sa femme a jeté dans ce ménage un trouble qui nuirait à la petite fille. Je propose l'admission bien que l'enfant ait quinze mois de moins que l'âge réglementaire ». Le parrain de l'enfant, employé aux chemins de fer du Nord, se porte garant du placement et accepte que sa filleule soit placée à l'école de fleurs de Bois-Colombes. Il consent « à la maintenir chez Mme Délivré et à [s]'entendre avec elle à ce sujet, mais sans aucune participation de l'Assistance publique déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'enfant susnommée ». ⁽⁴⁶⁾

Ici, la famille tout entière voit d'un bon œil l'admission de la fillette à l'Assistance publique, censée lui donner un métier tout en soulageant ses parents. La gratitude que les parents témoignent à l'administration et la confiance qu'ils placent en elle ne sont pas dissipées par les plaintes grandissantes des enfants. En décembre 1882, une petite Parisienne de douze ans employée dans la filature d'Estran à Mirmande appelle à l'aide le directeur de l'Assistance publique : « Voyant l'hiver arriver à grands pas, je me désespère tellement il fait froid et je ne veux pas passer mon hiver où je suis car on en endure de trop, il n'y a pas un poêle, on est toujours gelées, puis comme je vous l'ai dit plusieurs fois et dans ma dernière lettre, je ne puis pas continuer ce métier car je perds patience et je m'ennuie trop car je suis trop éloignée de mes parents. » Son père, de son côté, lui adresse une lettre rassurante :

« Quand je t'ai placée, c'est sur les conseils de Mme M. ; je ne croyais pas que l'on t'enverrait si loin et pensais pouvoir te retirer quand bon me semblerait. Je le regrette vivement maintenant, ma pauvre petite Eugénie. L'engagement est pris, il faut aller jusqu'au bout. Ma tante L. me le conseillait aussi et approuvait ce que je faisais. [...] Comme je te t'écrit, nous parlons souvent de toi avec ma femme qui t'aime bien sans te connaître et ne

(46) AVP, EA 4149, dossier d'Alice Justinien, moralement abandonnée, née le 30 juillet 1873, admise le 4 avril 1882 (à huit ans et demi).

(47) AVP, EA 4153,
dossier d'Eugénie
Ternisien, moralement
abandonnée, née le
1er avril 1870,
admise le 30 juin 1882
(à douze ans).

s'opposerait pas à ce que tu viennes avec nous si cela était possible. J'ai fait déjà deux demandes et n'ai pas reçu de réponse. Elle a aussi une petite fille qui est la mienne au même titre que toi. Elle est placée aussi aux pupilles de la Seine mais aux environs de Paris parce qu'elle est plus jeune. Elle a maintenant neuf ans, elle vient en vacances de temps en temps. Patiente donc, ma chère petite Eugénie. Sauf que tu n'es pas en famille, tu es mieux qu'à Paris pour le moment car depuis trois ans la vie est très dure ; ne travaille pas qui veut. Quand tu seras libre tu auras sans doute un petit trousseau et une petite somme d'argent fruit de ton travail, que maintenant tu perdrais si tu revenais avant le temps écoulé. »⁽⁴⁷⁾

Cette lettre est significative de l'attitude à la fois confiante et résignée de certains parents. Le placement de la fillette aux moralement abandonnés ne semble pas le fait d'un père dénaturé : son entourage immédiat – une voisine et une tante – l'a approuvé et sa concubine a elle-même placé sa fille « aux pupilles de la Seine ». Pourtant, le père estime qu'il a été trompé sur la destination et le mode de placement de sa fille. Aujourd'hui, il « regrette vivement » sa décision et a adressé « deux demandes » à l'administration. En l'absence de réponse, il juge préférable de se faire une raison ; d'où sa petite leçon de morale, qui mêle tendresse, réconfort, encouragements, incitation à la patience et sermons. Mirmande semble toujours préférable à Paris, où « la vie est très dure ». Malgré le froid, l'ennui et le chagrin ressentis par sa fille, le père persiste à croire qu'elle a de la chance : elle travaille, apprend à faire des économies.

Les parents s'illusionnent-ils sur le sort qu'on réserve à leur enfant ? En fait, leur comportement est double. D'un côté, ils multiplient les démarches auprès de l'administration pour revenir sur leur décision ; de l'autre, dans l'attente d'une réponse favorable, ils incitent leur enfant à la patience et à l'obéissance. Ainsi, décembre 1886, un père tabletier, marié à une blanchisseuse et père de sept enfants, écrit à sa fille placée à Mirmande depuis plus de quatre ans : « Nous sommes très contents que tu sois chez de bons patrons et surtout qui ont bien soin de toi. Aussi tu ne manqueras pas de leur présenter mes compliments et de les remercier des bons soins qu'ils ont pour toi. Je termine ma lettre en t'embrassant de tout mon cœur. [...] Ton père qui t'aime pour la vie. » Un an auparavant, l'administration avait reçu une lettre de désaveu dans laquelle le père exprimait le désir de reprendre son fils également placé aux moralement

abandonnés de la Seine : « Aujourd'hui je désirerais le reprendre auprès de moi vu qu'il est d'un âge où mon devoir de père est de penser à lui former son avenir. C'est pourquoi, Monsieur le directeur, j'ai l'honneur de vous adresser cette demande dans laquelle je crois être agréé d'autant plus que je n'ai signé aucun engagement. » On ne sait pas ce qu'il advient du garçon, mais, après un refus de l'administration, la jeune fille est rendue à sa famille en mars 1888.⁽⁴⁸⁾

L'attitude des familles diffère sensiblement selon les sexes et sans doute l'avenir d'un garçon donne davantage de souci que celui d'une fille. Il reste que les parents, tout en connaissant les déboires de leur enfant, ne lui manifestent qu'une solidarité ambiguë. C'est qu'il existe entre la famille et l'administration un malentendu fondamental. Pour l'une, le placement provisoire de l'enfant vise à lui assurer une formation professionnelle ; l'autre prend prétexte d'un abandon définitif pour fournir à un entrepreneur une main-d'œuvre docile.

2.2. La rétention d'enfants

À partir du milieu des années 1880, les placements effectués par l'Assistance publique de la Seine donnent lieu à des plaintes précises et répétées de la part des pupilles. Au mois de juin 1886, un père, chauffeur dans une mine, écrit au directeur de l'Assistance publique de Paris :

« Si je prends la liberté de vous écrire, c'est pour des raisons toutes paternelles, car j'ai une petite âgée de douze ans qui a été confiée par l'Assistance publique à M. Estran, filateur à Mirmande. Depuis qu'elle est dans cette maison, elle n'a jamais cessé de se plaindre, mais je ne portais aucune importance, mais ces faits m'ont été relatés il y a environ un an par une petite fille nommée Louise P. qui est restée avec elle à Mirmande. J'hésitai encore, je croyais encore à l'exagération mais je viens de recevoir une lettre de ma fille qui est datée du 24 juin 1886 dans laquelle elle me raconte les faits suivants, elle me dit : "On me donne des coups de bâtons sans que je les mérite et on me traite de vache, salope, traîneuse de boulevard, ramassis des rues trouvée sur le fumier, et que mes parents sont crevés la faim, c'est pour ça que je suis ici, et il y a un mot que je ne veux pas dire car il est très malhonnête et malpropre. [...] Je peux vous dire que j'ai encore un coup noir à la jambe et il y a pas que moi que l'on traite de cette façon et je suis aussi très mal couchée [...] et les surveillantes ont dit : si le bâton ne suffit pas, on prendra la barre de fer". Ainsi,

(48) AVP, EA 4150, dossier de Marie Lassalle, *op. cit.*

(49) AVP, EA 4152,
dossier de Louissette Canan,
moralement abandonnée,
née le 16 novembre
1873, admise le 16 juin
1882 (à huit ans et demi).

(50) AVP, EA 4146,
dossier de Amélie
Le Fouy, moralement
abandonnée, née le 6 mars
1866, admise le
26 décembre 1881
(à quinze ans et demi).

M. le directeur, je pense que vous prendrez ma lettre en considération et que vous ferez suite à ma plainte et que vous demanderez à retirer ma fille des mains de ses bourreaux, car ma fille a toujours été bien élevée et jamais elle n'avait entendu des propos aussi malpropres. »

La pupille n'est rendue à sa famille qu'un an plus tard.⁽⁴⁹⁾

Les récits des pupilles et des parents sont corroborés par le corps de l'inspection. En 1885, une déléguée du ministère de l'Intérieur à l'Inspection générale du service des enfants assistés écrit à l'Assistance publique pour l'informer des violences dont est victime une jeune fille de dix-neuf ans placée à Bois-Colombes : « Cette fille ne veut absolument pas rester dans cette maison où elle est, dit-elle, battue, mal nourrie, contrainte à un travail au-dessus de ses forces. L'état de fleuriste ne lui plaît pas. Elle a déclaré qu'elle se jetterait à l'eau ou se sauverait si on ne la retirait pas de cette maison. Je suis sûre du reste par mes informations personnelles qu'elle n'exagère pas. Son oncle m'écrit chaque jour me demandant de la lui faire rendre prétendant que l'on n'avait pas le droit de la placer sans son consentement pour si longtemps. » Parallèlement, la tante de la jeune fille expédie plusieurs lettres afin de retirer sa nièce de l'établissement des époux Délivré. Lorsqu'elle lui rend visite, on lui fait savoir qu'elle vient « trop souvent ». La jeune fille n'est rendue à sa famille qu'en février 1887, à la veille de sa majorité.⁽⁵⁰⁾

Entre la famille, l'administration et l'entrepreneur, le contrôle de l'enfant devient donc un enjeu. Officiellement, l'acte d'abandon n'est pourtant pas irrévocable. L'article 21 du décret du 19 janvier 1811 subordonne la remise de l'enfant et la cessation de la tutelle au remboursement par les parents des dépenses engagées. À cette analyse comptable s'ajoute une appréciation morale et éducative : en 1823, une circulaire ministérielle exige un certificat de moralité (délivré par le maire de la commune) constatant l'aptitude des parents et l'existence de ressources suffisantes. Cette disposition est reprise dans l'article 17 de la loi du 27 juin 1904, puisque l'intérêt de l'enfant commande en dernier ressort sa rétrocession aux parents. La circulaire du 15 juillet 1904 précise que l'administration doit tenir compte de la situation du pupille et notamment des liens qui se sont formés entre ses nourriciers et lui. Malgré ces dispositions, les familles ont le plus grand mal à récupérer leur enfant. La logique administrative et l'intérêt de l'entrepreneur s'opposent en effet à une remise trop précoce.

En septembre 1887, une jeune fille demande à être retirée de l'établissement de Bois-Colombes où elle est placée depuis cinq ans : « Vous m'excusez si je prends la liberté de vous écrire mais, Monsieur, si vous pouviez avoir l'obligeance de me faire partir de la maison de Mme Délivré, parce que ce n'est pas assez que les patrons vous battent, il faut encore que les enfants de la maison s'en mêlent jusqu'à nous donner des coups de pieds à la figure que j'en ai eu la marque, et puis, Monsieur, nous sommes pas si bien pour tout car pour la nourriture, nous sortons des fois de table ayant encore faim. » Une note de service du directeur de l'agence de Paris confirme les dires de l'élève, mais accède au désir de Mme Délivré qui, « dans l'intérêt de la discipline de sa maison et comme exemple », souhaite que la pupille « ne quitte l'école qu'au mois de février prochain », date où prendra fin son engagement.⁽⁵¹⁾

Ce sont les mêmes arguments qui sont opposés à Mme D., la sœur aînée d'une pupille de treize ans placée à Mirmande. En avril 1886, Estran rétorque à une première demande de retrait que « cette enfant a déjà un compte créditeur et il serait regrettable qu'elle interrompât son apprentissage, d'autant plus que sa sœur ne la réclame probablement que pour faire la petite domestique de la maison. En outre, nous aurions à supporter des frais de voyage assez considérables pour la rendre à Calais ». En juin, l'administration adresse une fin de non-recevoir à la famille : « J'ai le regret de vous informer qu'il ne m'est pas possible de donner satisfaction à cette demande. Le retrait de cette jeune fille interromprait son apprentissage et serait préjudiciable à son avenir. Il est de son intérêt qu'elle soit maintenue dans son placement jusqu'à l'époque où elle pourra subvenir à tous ses besoins. D'ailleurs Mme D. a été prévenue des conditions de placement de sa jeune sœur lorsqu'elle a signé la déclaration par laquelle elle reconnaissait confier cette enfant au patronage de l'Assistance. » Deux ans plus tard, Mme D. n'a pas baissé les bras. En janvier 1888, elle reconforte sa sœur :

« [*Dans*] la dernière lettre que je t'ai écrite, je te disais que nous avions fait toutes les démarches pour t'avoir auprès de nous et que nous avions échoué. L'on nous avait donné pour raison que cela nuirait à ton apprentissage. Nous avons les lettres qui font fait de ce que je te dis. C'est depuis cette lettre que je n'en ai plus reçu de toi. Je t'ai crue fâchée et que tu ne me croyais pas comme tu me dis que les inspecteurs voulaient bien que

(51) AVP, EA 4147, dossier de Charlotte Tentel, moralement abandonnée, née le 6 décembre 1869, admise le 26 février 1882 (à douze ans).

(52) AVP, EA 4149,
dossier d'Annette
Villebrun, moralement
abandonnée, née le
23 mars 1873, admise le
18 avril 1882 (à neuf ans).

(53) AVP, EA 4150,
dossier de Désirée
Jacquemin, moralement
abandonnée, née le
29 octobre 1872, admise
le 17 mai 1882
(à neuf ans et demi).

vous retourniez dans vos familles. Jules va faire de nouvelles démarches qui, espérons-le, auront un meilleur résultat que les premières car nous serions bien heureux de t'avoir auprès de nous. [...] Enfin, ma chère petite sœur, espérons que nous serons bientôt réunis. »

La jeune fille est rendue à sa famille au mois de mai, deux ans après les premières démarches de sa sœur.⁽⁵²⁾

L'argument de la formation professionnelle – accepté comme tel par certains parents – est complété par diverses évaluations morales ou financières. L'acceptation de la remise, en effet, est très étroitement corrélée avec le niveau social des parents. La fortune n'est pas seule en jeu. L'administration s'enquiert aussi de la situation familiale des requérants.

En 1882, un fonctionnaire de l'Assistance publique de la Seine accepte l'admission d'une fillette de neuf ans aux moralement abandonnés : en effet, sa mère veuve « impressionne favorablement et ne semble vouloir placer sa fille que par misère ». Deux ans plus tard, la mère insiste auprès de l'administration pour récupérer sa fille : « Voilà la deuxième lettre que je reçois dans laquelle ma fille me demande à revenir car elle me dit qu'elle se trouve frappée et maltraitée par les personnes où elle se trouve placée et je suis mère avant tout et mon enfant étant malheureuse j'en souffre autant qu'elle et ce qui me semble drôle, c'est que depuis que mon enfant s'est plainte, je ne reçois plus de nouvelles. » L'enquêteur ne cache pas ses réticences : « L'enfant n'a été placée qu'il y a vingt mois par sa mère qui, dit-elle, venait de perdre son mari et se trouvait sérieusement malade. Cette dernière vit maintenant irrégulièrement avec M. B., fabricant de jouets en verre. [...] Il y aura lieu d'attendre que l'union soit consommée pour leur rendre l'enfant âgée de onze ans et demi. Leur conduite ne laisse rien à désirer. Ils établiront une nouvelle demande de retrait. » Finalement, l'administration accepte de faire droit à la réclamation de la mère, mais à condition qu'elle paie ses frais de transport. Celle-ci proteste énergiquement : « Ma position actuelle est devenue meilleure et me permet de reprendre mon enfant, seulement il m'est des plus impossibles de vous satisfaire au point de vue de cet argent. [...] J'attends donc, avec la conviction de mon bon droit, la réponse à ma requête. » La pupille est rendue à sa famille en avril 1885, après que la somme de cinquante francs a finalement été payée pour les frais de transport.⁽⁵³⁾

Dans les affaires Délivré et Estran, l'Assistance publique de la Seine est totalement prise en défaut. La tutelle des enfants moralement abandonnés a été déléguée aux industriels sans aucun contrôle, de telle sorte que les abus sont dénoncés, après un délai de plusieurs années et bien des hésitations, par les pupilles et les parents eux-mêmes. Les jeunes filles, abandonnées à un âge assez avancé, ne sont pas coupées de leur famille. Celle-ci les soutient généralement, s'émeut de leurs conditions de vie, essaie de faire pression sur l'administration ; mais elle est souvent impuissante face à la rapacité des entrepreneurs et à la détermination de l'administration, soucieuse avant tout d'éviter les scandales.

2.3. Le combat pour la remise des enfants abandonnés

À partir de la Belle Époque et surtout dans l'entre-deux-guerres, les parents font preuve d'une combativité plus accusée dans la lutte qui les met aux prises avec l'Assistance publique. L'exercice de la tutelle devient plus envisageable aux parents d'origine populaire privés ou déchus de leurs droits, d'où l'intense activité qu'ils déploient, à la hauteur de l'enjeu.

En 1909, les petits Vivian, deux filles de dix et cinq ans et deux garçons de neuf et sept ans, sont abandonnés par leur père : ce serrurier parisien, accusant sa femme d'être une mauvaise épouse et une mauvaise mère, affirme ne plus pouvoir s'occuper d'eux. En 1916, la tante paternelle des pupilles, cafetière dans la banlieue parisienne, entame des démarches pour les récupérer. À cette époque, les deux aînés, Perrine et Robert, sont gagés à Saint-Riquier et Eaucourt-Bussu (Somme). La première lettre présente dans le dossier des Vivian, datée d'avril 1916 et très probablement précédée de nombreuses autres, est adressée à Perrine chez son patron de Saint-Riquier : sa tante lui promet qu'elle va « recommencer à faire des démarches à [son] sujet pour [la] faire revenir. [Elle possède] une jolie maison de restaurant marchand de vin ». La tante demande à sa nièce de n'en parler à personne, pas même à son père à qui elle ne veut pas « donner de fausse joie ». Elle dirige explicitement son intervention contre les patrons de la jeune fille et donc, de manière indirecte, contre l'autorité de l'administration : « Tu trouveras en moi une mère et une amie. [...] Pour vous sortir de votre triste situation je ferai tout mon possible. [...] Ton père me disait qu'en ce moment dans les fermes où tu es tu as tant de mal. [...] Chez

moi tu retrouve[ra]s une famille et ton père tu le verras très souvent. » En octobre, M. Vivian se tourne vers le directeur de l'Assistance publique pour lui demander de reprendre sa fille Perrine, âgée de dix-sept ans. Il souhaite récupérer les trois autres après la guerre ; Perrine pourra « leur servir de mère ». Interrogée en décembre par le directeur d'agence, la jeune fille répond positivement : « Vraiment oui, je serais désireuse de reconnaître ma mère, moi à l'âge où j'ai été mise à l'hospice je me souviens toujours que j'avais de bons parents parmi ma famille. » Le père, la tante et la fille aînée étant très favorables à la remise, l'administration se range-t-elle à leurs arguments ?

Encouragée par cette configuration familiale, l'administration diligente une enquête en février 1917. L'impression de l'enquêteur est négative. La tante de Perrine tient un petit café à Saint-Maur-des-Fossés qui, ne fonctionnant que le dimanche et l'été, apporte à sa propriétaire des recettes « absolument nulles » ; le père vit en concubinage et la tante semble vouloir faire de sa nièce une « fille de comptoir ». Leur demande est donc ajournée. La tante revient à la charge dès le mois de mars : auprès du directeur de l'Assistance publique, elle dénonce le « refus brutal » que lui oppose l'administration. Elle soutient que son frère est un honnête homme. Quant à elle, elle se dit tout à fait digne d'élever des enfants. Son propre fils n'est-il pas à la guerre ? « On ne marchande pas ses enfants à la France, pourquoi cette même patrie est-elle si dure ? [...] J'ai donné mon fils, rendez-moi ma nièce, rendez cette malheureuse à son père. » En juin 1917, la tante proteste à nouveau de ses « sentiments maternels » et de son honorabilité : il est hors de question qu'elle fasse de sa nièce une « fille de comptoir. » Elle joint à sa lettre, pour finir, deux lettres reçues de Perrine dans lesquelles la jeune fille exige d'être remise à sa famille : je veux « être enfin avec de bons parents », sinon « je sens que j'en tomberai malade ». Quelques mois plus tôt, la pupille s'était déjà adressée en vain au directeur de son agence de placement : « Voilà six mois que ma famille me réclame et je suis toujours loin d'eux. [...] Je veux revoir ma famille, je n'ai plus de goût à rien. » L'administration cède en juillet 1917 : Perrine et sa petite sœur sont rendues à leur père.

M. Vivian et sa sœur ne s'arrêtent pas en si bon chemin et demandent en octobre 1917 la remise des deux garçons. Dans une lettre acerbe, la tante dénonce les « instincts de brutes » des paysans chargés de l'éducation des pupilles de

l'Assistance publique. Le directeur, agacé par l'insistance de la famille, juge que le jeune Paul, âgé de quinze ans, devient « mauvaise tête par suite de correspondance avec sa famille ». Selon le directeur, Paul et son frère aîné Robert ont cessé de travailler depuis qu'ils correspondent avec leur père et savent qu'il fait des démarches pour eux. L'administration procède à une deuxième enquête : en février 1918, l'enquêteur juge favorablement la tante et le sort qu'elle réserve à ses nièces. M. Vivian, de son côté, promet de pousser ses fils dans l'agriculture ou, à défaut, d'en faire des serruriers comme lui. Ce n'est qu'en mars 1918 que les deux garçons sont rappelés à Paris pour être remis à leur père.⁽⁵⁴⁾

Entre les premières déclarations de la tante, en avril 1916, et la remise effective de toute la fratrie, en mars 1918, deux ans se sont écoulés : alors que l'Assistance publique luttait pour maintenir sa suprématie sur une famille soupçonnée de vivre irrégulièrement et d'être animée de mauvaises intentions, le père et la tante envoyaient lettre sur lettre, faisant pression sur l'administration, protestant de leurs bons sentiments et mobilisant les pupilles eux-mêmes. Peut-être l'administration a-t-elle cédé en apprenant que le père voulait faire de ses enfants des cultivateurs ou des petits artisans. L'inlassable énergie de la tante a eu raison des lenteurs bureaucratiques et des doutes d'une administration toujours méfiante quant aux motivations du petit peuple parisien. Encore les Vivian ont-ils fait plier l'administration dans le cadre de la loi et du règlement. Certains parents, effarouchés par la perspective d'une enquête à domicile, maîtrisant mal l'art épistolaire ou tout simplement déboutés après plusieurs demandes, tentent de récupérer les enfants en dehors de la procédure officielle. Le combat pour la remise des enfants emprunte alors des voies que l'administration juge déloyales.

En avril 1913, Charles Rœuf, âgé de dix ans, et sa petite sœur Viviane sont placés en dépôt par leur mère indigente ; leur père meurt à l'hôpital Laënnec un mois plus tard. Les deux enfants sont placés à Oneux dans l'agence d'Abbeville. Grâce à son âge, Charles réussit à rester en relations avec sa mère. En 1919, à l'âge de dix-sept ans, il mécontente fortement le directeur : doté d'un « caractère dissimulé, [*c'est un*] garçon obséquieux et flatteur », qui tente « par tous les stratagèmes possibles de se faire placer en ville ». Rendu par ses patrons qu'il ne satisfait pas non plus, incapable d'accomplir aucun travail agricole, le jeune homme demande à s'engager en 1921, puis s'évade de son placement à Drucat.

(54) DASES, dossier de Perrine Vivian, abandonnée, née le 21 février 1899, admise le 10 avril 1909 (à dix ans) ; et de Paul Vivian, abandonné, né le 26 janvier 1902, admis le 10 avril 1909 (à sept ans).

(55) DASES, dossier de Charles Rœuf, en dépôt, né le 5 novembre 1902, admis le 21 avril 1913 (à dix ans et demi) ; et de Viviane Rœuf, en dépôt, née le 12 août 1905, admise le 21 avril 1913 (à sept ans et demi).

Supposant qu'il a bénéficié de la complicité de sa mère, l'administration le fait rechercher à Paris, d'autant plus qu'il est considéré comme déserteur. En 1923, le directeur peut cesser les recherches : Charles est devenu majeur. C'est alors que Mme Rœuf demande à l'administration la restitution de sa fille Viviane.

Or, si le directeur de l'agence d'Abbeville renonce au garçon, dont la greffe à la campagne n'a jamais pris, il ne peut acquiescer à la défection de sa petite sœur. La jeune fille est, elle aussi, restée en relations avec sa mère, grâce à son frère. Gagée en août 1918 à Abbeville et à Bailleul en mai 1921, elle est domestique de ferme lorsque sa mère adresse sa demande à l'administration. L'avis que rend le directeur de l'agence d'Abbeville est sans appel : Viviane, aujourd'hui âgée de dix-huit ans, est arrivée dans le service « assez jeune encore pour profiter des bons exemples de la vie des champs ». Elle est meilleure que son frère et très attachée à sa famille d'accueil : pour le directeur, il serait « dommage » de la rendre à sa mère. L'administration générale suit l'opinion de son représentant local et ajourne la remise en mars 1923, affirmant que Mme Rœuf a déjà fait évader son fils et qu'elle fait maintenant « pression [*sur sa fille*] pour lui faire quitter la campagne où pourtant la pupille ne paraît pas se déplaire ».

L'administration ayant répondu à la demande de sa mère par une fin de non-recevoir, la jeune fille s'évade de son placement à Bailleul au mois de septembre 1923. Signalant sa disparition, le directeur rappelle que la jeune fille était en correspondance suivie avec sa mère et son frère, et conclut « qu'elle se trouve dans sa famille, qui l'a vraisemblablement attirée, et, de concert avec elle, a préparé son arrivée à Paris ». À sa hiérarchie, il explique, en octobre 1923, que la pupille avait une conduite irréprochable, ne songeait pas à s'en aller, « s'était trouvée contente de son sort, jusqu'au jour où, tombant sous l'influence de sa mère, elle ne songea plus qu'à rejoindre les siens ». L'enquête révèle que la pupille a en effet rejoint sa famille à Paris et que sa mère l'a placée comme domestique à Vanves. L'administration refuse la remise de l'enfant, alors même qu'elle avait été placée en dépôt, et réclame une somme de 1.000 francs au titre du remboursement. En 1926, à la majorité de Viviane, la mère n'a remboursé que 50 francs.⁽⁵⁵⁾

À partir de la première guerre mondiale, les familles d'origine populaire résistent davantage à la volonté de l'Assistance publique. Même quand l'enfant ne subit aucun abus de la part de ses nourriciers ou de ses patrons, les parents réclament et finissent par obtenir la rétrocession de la tutelle. Ils

adressent sans répit des demandes de remise ou, incitant le pupille à s'évader, mettent l'administration devant le fait accompli. En exploitant toutes les possibilités de la procédure ou en contournant le règlement, ils essaient de rentrer dans leurs droits alors même qu'ils ont fait appel à l'Assistance publique quelques années plus tôt. Cet apparent paradoxe traduit-il les revirements de familles prêtes à assumer de nouveau leurs devoirs dès que leur situation s'est rétablie ? Doit-on considérer que les parents inventent avant l'heure une forme d'allocations familiales ? Au-delà de la question de la légitimité du tuteur, il y a de profondes divergences éducatives entre le petit peuple de Paris et l'Assistance publique de la Seine. De ces divergences naît le conflit.

(56) I. Gallois, *op. cit.*,
p. 192.

— : — : — : —

À la fin du XIX^{ème} siècle, divers scandales entachent la réputation des établissements industriels privés avec lesquels l'Assistance publique a signé un partenariat et révèlent qu'ils dissimulent souvent un « système d'exploitation de l'enfance bien rodé ».⁽⁵⁶⁾ Après l'affaire Estran et le procès Délivré, l'affaire la plus grave survient aux Vermireaux, près de Quarré-les-Tombes (Yonne). Depuis les années 1890, les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, mais aussi ceux de la Somme, de la Loire-Inférieure et de l'Aisne, confiaient des pupilles en mauvaise santé à cette institution censée leur dispenser des soins de climatothérapie. En fait, les pensionnaires, vêtus de guenilles achetées chez des chiffonniers, souffraient du froid, de la faim et de maladies. Une révolte de pensionnaires et une enquête de l'administration donnent lieu en 1911 à un procès retentissant. Les condamnations s'échelonnent en première instance de trois ans de prison ferme à deux mois avec sursis pour les 7 inculpés.

Au tournant du siècle, les services d'enfants assistés prennent peu à peu conscience des innombrables inconvénients que comporte le délégation de l'enfance abandonnée aux industriels. Mineurs, isolés, psychologiquement et socialement fragilisés, les pupilles subissent dans les établissements des conditions de travail déplorables. Leur activité est confinée à des tâches répétitives, usantes et non qualifiées. L'existence d'abus répétés, la modicité des salaires et l'absence de toute promotion sociale expliquent que les jeunes travailleurs,

(57) Voir Olivier Faron, *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la nation de la première guerre mondiale (1914-1941)*, Paris, La Découverte, 2001, p. 205-206 et p. 316.

malgré un séjour de plusieurs années, profitent fort peu de leur placement. En bref, alors que l'Assistance publique de la Seine s'efforce de faire triompher sa pédagogie agrarienne et patriarcale au bénéfice d'une majorité de pupilles, les conditions de vie des enfants placés en manufacture s'apparentent à celles de leurs parents et du prolétariat urbain auxquels on voulait précisément les arracher. À la veille de la première guerre mondiale, l'administration renonce aux placements industriels collectifs au profit du placement familial rural en agence.

Les familles des enfants assistés ont joué un rôle non négligeable dans l'effondrement de ce système. L'Assistance publique, légalement fondée à séparer les petits parisiens de familles dont l'influence est jugée négative, ne peut empêcher que de très puissants liens d'affection persistent. Même irrégulière, même marginale, même abandonnée, l'enfance a des soutiens familiaux. L'un des préjugés les plus tenaces au sujet des enfants abandonnés, en effet, est celui qui consiste à les présenter comme des enfants sans famille : c'est une erreur de perspective. Dans de nombreux cas, l'enfant a connu ses parents biologiques avant d'être remis à l'Assistance publique ; même pendant la période de tutelle, le contact entre enfants assistés et parents biologiques est loin d'être rompu. Si les liens du sang se perpétuent, c'est généralement à l'insu de l'administration, alors que dans le cas des pupilles de la nation ils sont scrupuleusement protégés.⁽⁵⁷⁾ En fin de compte, ces relations familiales demeurent assez riches et durables, malgré tous les efforts que l'administration déploie pour les interrompre. Choqués par le traitement que leur enfant endure dans les établissements industriels ou simplement désireux de récupérer leur progéniture après un revers de fortune, les parents disputent efficacement le pouvoir de tutelle à l'administration qui l'assumait à leur place. Cette combativité et cet entêtement illustrent la résistance que le petit peuple de Paris oppose à l'emprise de la « police des familles » et aux efforts que celle-ci déploie pour le discipliner et normaliser son mode d'éducation.

Il reste qu'un certain nombre de familles font appel volontairement à l'Assistance publique, même si c'est de manière provisoire. Les élites administratives et politiques s'offusquent de cet utilitarisme populaire, qui n'est pourtant pas exempt de gratitude. En fait, la position des parents – mères seules, veufs chargés d'enfants en bas âge, couples sans ressource – est ambiguë. Le

traitement parfois pénible qu'on réserve à leur enfant ne les effraie pas outre mesure : certains vont jusqu'à remercier l'Assistance publique de se charger de l'apprentissage de leur garçon ou de la moralisation de leur fille. Dans ce cas, l'internement est considéré comme l'occasion inespérée d'octroyer une formation au jeune travailleur, à une époque où l'apprentissage technique est inabordable. D'autres parents entérinent passivement les abus et les fraudes des industriels, convaincus qu'on œuvre pour le bien de leur enfant et qu'à tout le moins on subvient à ses besoins vitaux. Ces familles sont décidées à confier l'éducation de leur enfant à l'État, dût-il les transférer autoritairement à la campagne ou les placer dans des manufactures où leur liberté est entravée. L'abandon, oubli ou résignation, devient alors définitif. Enfin, certains parents, alarmés par les lettres des enfants faisant état de violences répétées, réclament instamment leur retrait et ne craignent pas de se plaindre en haut lieu.

Deux conceptions de l'aide à l'enfance s'opposent donc. L'administration est désireuse d'accueillir définitivement l'enfant afin de le soustraire à des influences familiales et à un milieu jugés délétères ; les parents acceptent une cession provisoire de la tutelle en attendant des jours meilleurs ou pour pallier l'absence de formation professionnelle. À la fois ersatz de correction paternelle, revendication d'une aide financière, appel à l'assistance éducative et désir d'ascension sociale à travers la formation professionnelle de l'enfant, ces abandons en trompe-l'œil révèlent surtout un besoin d'État-providence de la part de familles pauvres.